

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau

N° 86-AG/2 - 802
en date du 18 décembre 1986

Installations
classées

édicte aux Houillères du Bassin de Lorraine (H.B.L.) des prescriptions complémentaires visant la sécurité de la lagune de la cokerie qu'elles exploitent sur la plateforme chimique de CARLING à SAINT-AVOLD.

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/LS

269/A

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 autorisant les H.B.L. à continuer d'exploiter la cokerie dite de Carling à SAINT-AVOLD ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 18 novembre 1986 ;

A r r ê t e :

Article 1er. - L'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 autorisant les Houillères du Bassin de Lorraine à continuer d'exploiter la Cokerie dite de CARLING est modifié comme suit :

Il est créé un nouvel article 19 bis ainsi rédigé.

Article 19 bis : Lagune

Les bassins de décantation seront conçus, exploités et surveillés de façon que les dangers de rupture de digue par des phénomènes d'instabilité, de renards, de fluidisation soient réduits au minimum.

...

Un programme de surveillance sera établi au besoin sur les conseils d'un organisme spécialisé en mécanique des sols.

Les critères de tenue des terrains ainsi que les résultats des mesures des paramètres relatant la tenue de l'ouvrage seront portés tous les trimestres à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Si l'exploitant constate une dérive dans la mesure des paramètres visés ci-dessus, il doit en aviser sans délai l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.- Infraction aux dispositions de l'arrêté :

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3.- Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de FORBACH,
M. le Maire de SAINT-AVOLD,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 18 décembre 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

LE SECRETAIRE GENERAL
Signé Jacques ANDRIEU



Pour ampliation,

P. DORION

